



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5986 du 26 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 5091 du 11 avril 2011 modifié
confiant à l'ADEME la réalisation de travaux d'office relatifs au
site de la société SFRM, sur la commune de PIERREFITTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L512-20, L541-3 ;

VU le rapport d'expertise du 24 octobre 2006 concluant aux dangers présentés par la présence de munitions et d'obus sur le site anciennement exploité par la société SFRM, sur la commune de Pierrefitte ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 31 août 2010 ;

VU le rapport en date du 24 septembre 2010 de l'inspection des installations classées proposant l'intervention de l'ADEME sur le site précité, pour effectuer des opérations de désherbage et débroussaillage avant d'intervenir pour le retrait des munitions afin de supprimer les risques sur l'environnement et la santé humaine, représentés par leur présence ;

VU la lettre de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 15 décembre 2010 donnant son accord afin que l'ADEME procède à la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5091 du 11 avril 2011 confiant à l'ADEME, la réalisation de travaux d'office sur le site de la société SFRM à Pierrefitte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5974 du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 5091 du 11 avril 2011 susvisé ;

VU le compte rendu de la réunion de chantier du 03 avril 2018 mettant en évidence la présence de munitions non désactivés sur le dit site ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de munitions explosives et à chargement spécial (phosphore) actives ou douteuses sur ce site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de traiter l'ensemble de ces munitions pour garantir une bonne protection de l'environnement et de la population proche ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé, ne prévoyait pas la neutralisation des munitions douteuses ou actives par l'ADEME et qu'il convient donc de le modifier pour permettre à l'ADEME d'intervenir et de mettre en sécurité le site ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 5974 du 24 avril 2018 ne prévoyait pas la neutralisation des munitions au phosphore ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°5091 du 11 avril 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 5974 du 24 avril 2018 confiant à l'ADEME, la réalisation de travaux d'office sur le site de la société SFRM à Pierrefitte , est remplacé par les dispositions suivantes (**modification en gras**) :

« Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site ayant été exploité par la Sté SFRM à Pierrefitte (79 330) - La Carougnade, route d'Aureille – 13 330 St Martin de Crau, à l'exécution des travaux précisés ci-après et visant à une dépollution pyrotechnique du site en surface :

- désherbage chimique complet du site sur environ 16 ha,
- débroussaillage au sol de l'ensemble du site pour dégager le terrain,
- tri des munitions du site pour séparer les munitions neutralisées des munitions douteuses ou actives,
- **neutralisation des munitions explosives actives ou douteuses ainsi que la neutralisation des munitions à chargement spécial (phosphore) actives ou douteuses ;**
- dénaturation des munitions neutralisées,
- enlèvement et élimination des déchets et munitions neutralisées et dénaturées du site,
- recherche et dépollution des zones d'apport de terres contaminées qui auraient été déversées sur le site, du puits dans lequel était déversée la poudre noire et des fosses de pétardage (au moins trois).

Ces opérations font l'objet d'une Étude de Sécurité Pyrotechnique (ESP) qui définit les modes opératoires des interventions. Cette ESP est validée par l'Inspection des Poudres et Explosifs (IPE) et par la DIRECCTE.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux édictés ci-dessus».

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 – Publicité

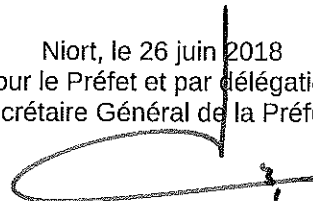
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pierrefitte et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de Pierrefitte, l'ADEME, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux personnes physiques ou morales responsables du site de la société SFRM.

Niort, le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

